

## **La question de la semaine: apport d'un plan de stock-options à une structure soumise à l'IS**

D'après les informations que vous nous avez communiquées, nous comprenons que votre client est titulaire d'un plan de stock-options dont l'attribution est antérieure au 28 septembre 2012. Il souhaiterait apporter les titres issus de la levée à une structure soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il ne contrôlerait pas.

Vous vous interrogez sur la fiscalité applicable à un tel apport, notamment sur l'éventuel sursis d'imposition concernant la plus-value d'acquisition.

L'apport des titres du plan de stock-options de votre client à une structure soumise à l'IS permettrait, sous certaines conditions, de bénéficier du régime du sursis d'imposition, concernant la plus-value d'acquisition.

### Mécanisme du sursis d'imposition :

L'article 150-0-B du Code général des impôts (CGI) dispose que les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 150-0-A du CGI.

L'article 150-0-B ter du CGI précise que l'imposition du gain retiré de l'apport est reportée, sur option expresse du contribuable, au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport.

Ce report est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le cédant a exercé une des fonctions visées au 1° de l'article 885 O bis au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;
- En cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- Le contribuable déclare le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'article 170, dans le délai applicable à ces déclarations.

### Plan de stock-options :

Il convient de distinguer selon que les options ont été attribuées avant ou depuis le 20 juin 2007.

Références BOFIP : BOI-RSA-ES-20-10-20-20 §170 et 190.

### Options attribuées jusqu'au 19 juin 2007 inclus :

Le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0-B du CGI, notamment en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS, s'applique non seulement à la plus-value constatée le cas échéant entre la valeur de l'action à la levée et celle au moment de l'apport des titres, mais également au gain de levée de l'option, sous réserve que les autres conditions d'application du sursis d'imposition soient respectées.

Au titre de l'année de cession des actions reçues en échange, la fraction de la plus-value d'acquisition serait imposable à 45,5% ou 56,5%, voire à 34,5% ou 45,5% si à la date de l'échange, les actions échangées ont été conservées pendant un délai minimum de 2 ans, décompté après l'achèvement de la période d'indisponibilité.

### Options attribuées du 20 juin 2007 au 27 septembre 2012 :

Le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0-B du CGI n'est plus applicable au gain de levée d'option (i.e. plus-value d'acquisition) mais seulement à la plus-value constatée le cas échéant entre la valeur de l'action à la levée et celle au moment de l'apport des titres.

Conclusion :

Si les options de votre client ont été attribuées avant le 19 juin 2007, bénéficieraient du sursis d'imposition, non seulement la plus-value réalisée entre la date de la levée de l'option et la date de l'apport des titres, mais aussi le gain de la levée de l'option (i.e. plus-value d'acquisition).

En revanche, si les options de votre client ont été attribuées entre le 10 juin 2007 et le 27 septembre 2012, seule la plus-value constatée entre la date de levée de l'option et la date de l'apport des titres, bénéficie du régime du sursis d'imposition.

Sélection 1818

**Contact commercial :**

**01.58.19.70.23**

[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)